

COVID-19

NOTE DU 20 OCTOBRE 2020

Ordonnance du 14 octobre 2020 relative à la modulation de l'indemnité d'activité partielle

Montant de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié

A partir du 1^{er} novembre, l'indemnité d'activité partielle versée au salarié par l'employeur pourra être modulée, en fonction des secteurs d'activité et compte tenu de l'impact de la crise économique.

Selon un projet de décret, le taux de l'indemnité sera majoré (il serait de **70%**) pour :

- les secteurs particulièrement affectés par l'épidémie de Covid-19 comme le tourisme, l'hôtellerie ou la restauration ;
- les secteurs dont l'activité dépend de ces secteurs et qui subissent une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- les employeurs dont l'activité, qui implique l'accueil du public, est interrompue, totalement ou partiellement, du fait de la propagation de l'épidémie, à l'exception des fermetures volontaires.

Dans les autres cas, le taux de l'indemnité serait de **60%**.

Montant de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat

Selon un projet de décret, le taux de l'allocation de l'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur sera fixé à partir du 1^{er} novembre à :

- 70 % pour les entreprises qui accueillent du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative du - fait de la situation sanitaire ;
- 60 % pour les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire comme le tourisme ou l'hôtellerie-restauration ;
- 36 % pour les autres entreprises, avec un plancher à 7,23 euros.

Compte tenu des nouvelles restrictions annoncées par le président de la République le 14 octobre, ces chiffres pourraient être modifiés. Ils seront précisés prochainement par décret.

Mise à jour du Protocole Sanitaire le 16 octobre 2020

Un appel au télétravail renforcé

Dans les zones soumises à couvre-feu, les employeurs doivent fixer un nombre minimal de jours de télétravail par semaine pour les postes qui le permettent et cela dans le cadre du dialogue social.

Ils sont également invités à le faire dans les autres zones non soumises à couvre-feu.

- ➔ Libre aux entreprises de déterminer le nombre minimal de journées de télétravail, tout en veillant au « *maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail* ». Ainsi, le 100% télétravail semble déconseillé.

En complément, et dans les zones soumises à couvre-feu, les employeurs doivent **adapter les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe** (mais aussi dans les transports en commun). Ils sont également invités à le faire dans les autres zones.

Port du masque dans les zones où les mesures de couvre-feu sont appliquées

Le port du masque doit être **permanent dans les milieux clos et partagés**.

Les mesures de protection correspondent au niveau de circulation du virus dans le département.

Annexe 4 Les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos

Stratégie / Mesures de prévention	Réduction du risque de transmission				
	++++ Référence (zones soumises à couvre-feu dans le cadre de l'état urgence sanitaire)	+++ 1 (circulation active) une incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants	++ 2 (circulation modérée) incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants	+ 3 (circulation faible) incidence inférieure à 10 /100 000 habitants	- 4 (situation normale)
Distance physique d'au moins 1 mètre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Port d'un masque	Systématique	Intermittent			
Ventilation / aération fonctionnelle et efficace [critère 1]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce [critère 2]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Grand volume dans l'espace de travail [critère 3]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Existence d'écran de protection (ex. vitre ou plexiglas,...) entre les postes de travail [critère 4]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Mise à disposition de visières pour les salariés [critère 5]	Non sauf en complément du masque	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre de personnes réduits permettant d'éviter une forte densité de personnes dans l'espace de travail (au moins 4m ²) [critère 6]	Oui	Oui	Non	Non	Non
Politique sanitaire avec référent Covid-19 et capacité à l'auto-éviction en cas de symptômes (ou capacité rapide de dépistage) [critère 7]	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Clé de lecture : Pour un département avec un taux d'incidence entre 11 et 50 pour 100 000 [niveau 2 du présent tableau], l'entreprise pourra définir une organisation où il est possible d'enlever le masque de façon ponctuelle au cours de la journée et dans certaines situations particulières de travail. Elle devra respecter les critères 1, 2, 3, 4, 5 et 7.

Vous pouvez trouver la version intégrale du protocole à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Les « personnes vulnérables » peuvent de nouveau bénéficier de l'activité partielle

Les dispositions du décret du 29 août 2020 qui ont restreint les critères de vulnérabilité au Covid-19 sont suspendues suite à une décision du 15 octobre 2020 du Conseil d'Etat.

Pour rappel, la possibilité d'être placé en activité partielle était réservée depuis le 29 août aux salariés :

- atteints d'un cancer évolutif sous traitement,
- atteints d'une immunodépression congénitale ou acquise,
- âgés de 65 ans ou plus et ayant un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires,
- dialysés ou présentant une insuffisance rénale chronique sévère.

Dans cette attente, et en l'absence d'un nouveau décret, **les salariés répondant aux critères de vulnérabilité retenus par le décret du 5 mai 2020 peuvent de nouveau bénéficier de l'activité partielle.**

Mesures d'exonération de charges sociales et d'aide au paiement

Dans un communiqué du 15 octobre 2020, le ministre de l'Économie annonce que :

- toutes les entreprises **fermées administrativement** bénéficieront d'une **exonération totale** de leurs cotisations sociales patronales jusqu'à la fin du couvre-feu. » ;
- dans le secteur « **hôtellerie café restauration** », les entreprises installées dans les zones de couvre-feu devraient également bénéficier d'une exonération totale de cotisations sociales **patronales** dès qu'elles perdent **50 %** de leur **chiffre d'affaires**. En ce qui concerne la prise en charge des cotisations sociales **salariales**, les entreprises pourraient bénéficier d'une aide couvrant jusqu'à 20 % de la masse salariale.

Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès la parution d'un texte officiel à ce sujet.

Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Depuis ce samedi 17 octobre 2020, l'ensemble du territoire est placé en état d'urgence sanitaire.

Etat d'urgence sanitaire avec couvre-feu :

A partir de samedi matin à 00h, aucune activité ne sera possible de 21h à 6h du matin dans les zones concernées, sauf exceptions décidées en concertation avec les autorités locales, et sur présentation d'une attestation de dérogation (*l'attestation est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus*).

- Toute autre sortie ou déplacement sera interdit, sous peine d'une amende de 135 € jusqu'à 3750 € en cas de récidive.
- Des dérogations sont par exemple prévues pour raisons médicales, pour raison professionnelle ou pour assistance aux personnes vulnérables.
- Les transports en commun resteront opérationnels pour répondre aux besoins des personnes détentrices d'une dérogation.
- Certains lieux demeurent fermés de jour comme de nuit, tels que les bars, les salles de sport, les foires et salons.
- Les établissements recevant du public de plein air (stades par exemple) seront soumis à une jauge de 1 000 personnes.
- Tous les établissements recevant du public ne pourront plus accueillir de public après 21h.
- Les activités économiques se déroulant sur la voie publique (chantiers, tournages) pourront continuer à s'exercer.

Mesures applicables à l'ensemble du pays en état d'urgence sanitaire :

- Interdiction de tout rassemblement de plus de 6 personnes dans l'espace public.
- Interdiction des rassemblements privés dans des Etablissements recevant du Public de type L ou CTS (Chapiteaux, tentes et structures) incompatibles avec le port du masque (mariage, soirée étudiante...).

- Dans tous les établissements recevant du public, un protocole sanitaire strict est appliqué : jauge de 4m² par personne dans les lieux à fréquentation « debout », occupation d'un siège sur deux dans les lieux à fréquentation « assise ».

Les déplacements entre les départements ne sont pas interdits ou limités.

Le port du masque grand public demeure obligatoire dans les espaces clos recevant du public, ainsi que dans les autres lieux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.

Par ailleurs, parmi les nombreux sujets abordés par ce décret, **figure celui des établissements recevant du public qui peuvent rester ouverts et les mesures barrières à respecter.**

Le décret indique également que dans les départements où un couvre-feu est instauré, le préfet de département peut décider d'autoriser ou d'interdire certains établissements à recevoir du public durant la tranche horaire 21h et 6h du matin, voire 24h/24.

Ainsi, nous vous invitons à vous rendre sur le site internet des Services de l'Etat de votre département pour prendre connaissance des éventuelles mesures complémentaires prises par le Préfet.

Nous restons bien sûr mobilisés pour continuer à vous accompagner sur l'ensemble de ces sujets.

Bien à vous,

Le département social